

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2026

SIMPLIFIER LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE - (N° 2524)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 14

AMENDEMENT

présenté par
Mme Marais-Beuil

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, après le mot :

« partage, »

insérer les mots :

« après un délai de dix ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un délai de dix ans avant la mise en œuvre des procédures de partage en cas de désaccord entre indivisaires.

L'objectif est de laisser un temps suffisant à la recherche d'une solution amiable et à la conciliation entre les parties, dans un contexte souvent sensible, notamment en matière successorale.

En instaurant ce délai, il s'agit de préserver les liens familiaux et d'éviter des procédures judiciaires précipitées, tout en favorisant le règlement consensuel des situations d'indivision.